

**COMMUNIQUE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN**

Ce jour 06 novembre 2025, le nommé DAMANA ADIA alias « PICKAS » ou « PICKASS », 2^e Vice-Président du Conseil Stratégique et Politique (CSP) du Parti des Peuples Africains de Côte d'Ivoire, a été conduit à la Section Antiterroriste du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, après son audition par les agents de la Direction de la Surveillance du Territoire, en présence de son avocat, Maître Roselyne AKA-SERIPKA.

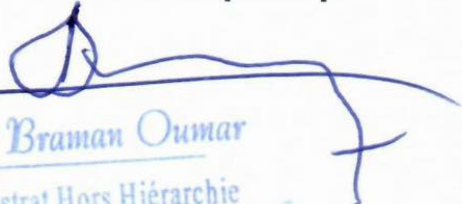
Une information judiciaire a été ouverte à son encontre avec mandat de dépôt pour des faits d'actes terroristes ; assassinat ; atteinte aux opérations électorales ; outrage et voies de fait envers un bureau de vote et ses membres ; participation et organisation d'une manifestation interdite ou non déclarée ; participation à un mouvement insurrectionnel, attroupement armé ou non armé ; destruction volontaire de véhicules appartenant à autrui ; destruction volontaire de biens (véhicules, installation ou construction) appartenant à une personne de droit public, incendie volontaire de biens (véhicules, installation ou construction) appartenant à une personne de droit public, incendie volontaire de véhicules appartenant à autrui ; apologie des crimes de meurtre, de pillage, d'incendie ou de destruction d'édifices, de vol, des crimes contre le droit des gens ; vol commis en réunion avec port d'armes et violences ayant entraîné des blessures ; complot contre l'autorité de l'Etat ; atteinte à l'ordre public, organisation d'une bande armée ; détention sans autorisation d'armes de la 1^{re} et de la 6^e catégories.

Ces faits sont prévus et punis par les articles 5-1^o-4^o, 13 et 14 de la Loi N°98-749 du 23 décembre 1998 portant répression des infractions à la réglementation sur les armes, munitions et substances explosives, les articles 3, 8 et 10 de la Loi n°2015-493 du 07 juillet 2015, modifiée par la Loi n°2018-864 du 19 novembre 2018, elle-même modifiée par la Loi n°2024-360 du 11 juin 2024 portant répression du terrorisme, les articles 29, 31, 162, 163, 174, 176, 179, 185, 190, 191, 195, 199, 242, 243, 254, 378-2^o, 379, 387, 457, 459-3^o, 460-2^o-3^o, 461, 462, 485-1^o, 486 et 493 du Code pénal.

Fait à Abidjan, le 06 Novembre 2025

Le Procureur de la République




Koné Braman Oumar
Magistrat Hors Hiérarchie